

GE_GERICHTE ATAS/1332/2021 vom 22. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1332_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1332/2021 du 22 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1332/2021 del 22 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et les délais légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 LPGA ; art. 43 LPCC).

E. 3.1

L'assurée se plaint d'une violation de son droit d'être entendue et demande à ce que cette violation soit réparée en lui permettant de compléter son opposition après avoir eu accès à l'intégralité de son dossier.

A/4157/2020 - 5/8 -

E. 3.2

Il y a toutefois lieu de constater que le SPC a produit avec sa réponse du

E. 7

La chambre de céans attire enfin précisément l'attention de l'assurée sur le fait qu'elle a la possibilité de déposer auprès du SPC, dans les trente jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt, une demande visant à la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA. La chambre de céans ne peut en effet, à ce stade, examiner les conditions de la remise, que sont la bonne foi de l'assurée et les difficultés économiques, car celle-ci ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, ce qui n'est pas encore le cas, la remise et son étendue faisant l'objet d'une procédure distincte (arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2017, 8C_814/2017 du

E. 11

mars 2019 consid. 6 et les références). 8. Aussi le recours est-il rejeté.

A/4157/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.